

ARRÊTÉ N°2026-104 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'ICOM

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L713-9 et R719-80 ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** l'arrêté 2024-66 du 5 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur de l'ICOM à M. Damien OBRIER, responsable administratif et financier de l'ICOM ;
- Vu** l'arrêté 2025-152 du 25 février 2025 portant délégation du Directeur de l'ICOM pour la certification des actes de service fait, relevant du budget de l'ICOM à M. Damien OBRIER, responsable administratif et financier de l'ICOM,

Arrête :

Article 1 : Désignation des délégués et des actes délégués

a) Délégation est consentie à M. Damien OBRIER, responsable administratif et financier de l'ICOM, à l'effet de valider, dans le logiciel SIFAC, au nom et pour le compte du Directeur de l'ICOM, les actes suivants, sur le centre financier de l'ICOM, dans la limite de 10.000 euros HT:

En matière de recette :

- la liquidation des recettes,
- l'émission des ordres de recouvrer.

En matière de dépense :

- l'engagement des dépenses,
- la liquidation des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien OBRIER, responsable administratif et financier de l'ICOM, délégation de signature est consentie à Mme Marina RANDRIAMIARISOA, antenne financière de l'ICOM, à l'effet de valider, dans le logiciel SIFAC, au nom et pour le compte du Directeur de l'ICOM, les actes mentionnés à l'article 1, dans la limite de 3.000 euros HT:

b) Délégation de signature est consentie à M. Damien OBRIER, responsable administratif et financier de l'ICOM, à l'effet de signer au nom et pour le compte du directeur de l'ICOM :

- les ordres de mission des personnels affectés dans la composante et placés sous l'autorité du directeur de l'ICOM, quelle que soit la destination du déplacement ;
- les bons de commandes passés dans le cadre d'un marché contracté par l'Université (OSMA) et exécutant le budget de l'ICOM dans la limite de 10.000 euros HT ;
- les états individuels de liquidation des heures complémentaires des enseignants-chercheurs et enseignants de la composante et la certification du service fait avant mise en paiement ;

Article 2 : Date d'effet et durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature par le Directeur de l'ICOM, autorité délégante. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégué ou des délégués.

Article 3 : Spécimen de signature

Les agents bénéficiaires d'une délégation de signature dans les conditions prévues aux articles précédents doivent produire un spécimen de signature, annexé au présent arrêté et conservé dans les services compétents de l'Université et doivent justifier sans délai de l'usage fait de cette délégation.

Article 4 : Abrogation

Toutes dispositions précédemment arrêtées dans ce domaine sont abrogées, notamment les arrêtés 2025-152 susvisé.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité, il est affiché de manière permanente dans les locaux de l'ICOM en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur les sites internet et intranet de l'Université.

Article 6 : Exécution

Le Directeur de l'ICOM et l'Agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
Le délégué,

